

Luxembourg, le 13 avril 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ relatif à la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences. (5783CCL)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(25 mars 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques², a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de deux directives en ce qui concerne les plants de légumes et matériels de multiplication de légumes (hors semences).

Il s'agit de :

- la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux³ ; et
- la directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019 modifiant la liste des genres et des espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE du Conseil, à l'annexe II de la directive 2008/72/CE du Conseil et à l'annexe de la directive 93/61/CEE de la Commission⁴.

Le Projet procède notamment à l'actualisation et au regroupement de la réglementation en matière de commercialisation des plantes maraîchères (actuel règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 1993) et de commercialisation des plants de légumes (règlement ministériel du 18 novembre 1994).

La Chambre de Commerce salue l'effort de simplification administrative que constitue le Projet qui a vocation à remplacer plusieurs textes existants.

Concernant l'article 14 en particulier, la Chambre de Commerce note qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle liée à la numérotation des points m) et n) en points a) et b).

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Loi du 18 mars 2008 ([lien](#))

³ Directive (UE) 2020/177 du 11 février 2020 ([lien](#))

⁴ Directive (UE) 2019/990 du 17 juin 2019 ([lien](#))

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI